



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SEVENTEENTH YEAR

995 *th* MEETING: 20 MARCH 1962

ème SÉANCE: 20 MARS 1962

DIX-SEPTIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/995)	1
Adoption of the agenda	1
Letter dated 8 March 1962 from the Permanent Representative of Cuba addressed to the President of the Security Council (S/5086)	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/995)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 8 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (S/5086)	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*

* *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

NINE HUNDRED AND NINETY-FIFTH MEETING

Held in New York, on Tuesday, 20 March 1962, at 10.30 a.m.

NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le mardi 20 mars 1962, à 10 h 30.

President: Mr. C. SOSA RODRIGUEZ (Venezuela).

Present: The representatives of the following States: Chile, China, France, Ghana, Ireland, Romania, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Republic, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Venezuela.

Provisional agenda (S/Agenda/995)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 8 March 1962 from the Permanent Representative of Cuba addressed to the President of the Security Council (S/5086).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

Letter dated 8 March 1962 from the Permanent Representative of Cuba addressed to the President of the Security Council (S/5086)

1. The PRESIDENT (translated from Spanish): In accordance with an earlier decision taken by the Council, and if there are no objections, I shall invite the representative of Cuba to take a seat at the Council table in order to participate, without the right to vote, in the discussion of this question.

At the invitation of the President, Mr. Mario García Incháustegui (Cuba), took a place at the Council table.

The interpretation into English and French of the statement made by Mr. Díaz Casanueva (Chile) at the 994th meeting was given.

2. The PRESIDENT (translated from Spanish): Before I give the floor to the first speaker on my list for this meeting, I should like to introduce to the members of the Council Mr. Evgeny Dmitrievich Kiselev, who has today taken over the post of Under-Secretary for Political and Security Council Affairs. At the same time I should like to welcome Mr. Kiselev on our behalf. I am confident that his personal qualities and wide experience will be of great value to our Organization. Mr. Kiselev has taken over the post previously held by Mr. Georgy Petrovich Arkadév, whom I should like to thank for his services to the Security Council and whom I wish every success in the future.

3. I should like to draw the Council's attention to the letter dated 19 March 1962 [S/5095] addressed to the Chair by the representative of Cuba, transmitting a draft resolution submitted in accordance with rule 38 of the Council's provisional rules of procedure.

Président: M. C. SOSA RODRIGUEZ (Venezuela).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Irlande, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/995)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 8 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (S/5086).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 8 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (S/5086)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil, j'invite le représentant de Cuba à prendre part, sans droit de vote, à la discussion du point à l'ordre du jour.

Sur l'invitation du Président, M. Mario García Incháustegui (Cuba) prend place à la table du Conseil.

Il est donné lecture de l'interprétation, en anglais et en français, de la déclaration faite par M. Díaz Casanueva (Chili) à la 994ème séance.

2. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Avant de donner la parole au premier orateur inscrit pour la séance de ce matin, je voudrais présenter au Conseil M. Evgeny Dimitrievitch Kiselev, qui assume aujourd'hui les fonctions de sous-secrétaire aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité. Je tiens en même temps à souhaiter la bienvenue à M. Kiselev. Je suis fermement convaincu que ses qualités personnelles et sa grande expérience constitueront un apport précieux pour notre organisation. M. Kiselev remplace M. Georgy Petrovitch Arkadév, que je remercie des services qu'il a rendus au Conseil de sécurité et auquel j'adresse mes meilleurs vœux de succès pour l'avenir.

3. Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur une lettre, en date du 19 mars 1962 [S/5095], adressée par le représentant de Cuba au Président du Conseil de sécurité. Dans cette lettre, la délégation cubaine présente un projet de résolution conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

4. Sir Patrick DEAN (United Kingdom): Before addressing myself to the item on our agenda, I should like to take this opportunity, as the first speaker after the President's introduction of Mr. Kiselev as the new Under-Secretary for Political and Security Council Affairs, to associate my delegation and myself with the words of welcome extended by the President to Mr. Kiselev and to wish him a very happy and successful tenure of office.

5. I should also like to associate my delegation with the expression of gratitude which the President extended to Mr. Arkadev and to thank him, on behalf of my delegation, for all the work he has done for the Security Council and to wish him a very happy and successful future.

6. I now turn to the item under discussion.

7. Both in this Council and in the General Assembly, the Government of Cuba has taken many opportunities to voice grievances against the Government of the United States of America. These grievances have been given a very thorough hearing. What is remarkable is that the relevant organs of the United Nations have repeatedly decided to make no recommendation, to take no action on these complaints. This history—and the very recent conclusion of a debate which covered, and dismissed, the whole range of Cuban charges against the United States—led this Council on 27 February [991st meeting] to decide not to adopt its agenda when it was asked to take up these same charges once again. My delegation thinks that this decision was right.

8. The present series of meetings, however, were set in train by the letter dated 8 March 1962 [S/5086] from the Permanent Representative of Cuba. Reading this letter, it appeared that it was no longer the United States which the Cuban Government sought to place in the dock. Indeed, in their present written complaint the Cuban Government seems implicitly to have accepted the contention of the United States and the other members of the Organization of American States that the quarrel is not bilateral but multilateral. The complaints in the letter before us were directed at the Organization of American States as an organization, and at the decisions which it has recently taken. There was no reiteration in that letter of the familiar accusations of impending United States aggression. Instead, the letter in question proposes that certain questions affecting the Organization of American States as a regional organization should be addressed to the International Court of Justice in the form of a request for an advisory opinion. These questions include the interpretation of certain provisions of the Charter of the United Nations and of the Charter of the Organization of American States. This is a new proposal, and as such, certainly one which it is right that this Council should consider.

9. What I have said already is, I think, enough to dispose of the inaccurate reasons advanced by the representative of the Soviet Union to explain why my delegation, together with several others, were prepared on this occasion to vote for the adoption of the present agenda without question.

4. Sir Patrick DEAN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Etant le premier orateur à prendre la parole après l'allocution que le Président vient de prononcer pour présenter M. Kisselev, nouveau sous-secrétaire aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité, je voudrais, avant d'aborder la question inscrite à l'ordre du jour, associer ma délégation et moi-même aux paroles de bienvenue adressées par le Président à M. Kisselev, et lui adresser mes meilleurs vœux de succès dans ses nouvelles fonctions.

5. Qu'il me soit permis également d'associer ma délégation aux paroles de gratitude que le Président a adressées à M. Arkadev et de le remercier au nom de ma délégation pour tout le travail qu'il a fait pour le Conseil de sécurité, en lui adressant mes vœux de succès et de bonheur pour l'avenir.

6. J'aborderai maintenant la question que nous devons examiner.

7. Tant devant le Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, le Gouvernement cubain a saisi maintes occasions pour lancer des accusations contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Ces accusations ont été examinées en détail. Ce qui est remarquable, c'est que les organes compétents des Nations Unies ont toujours décidé de ne formuler aucune recommandation, de ne prendre aucune mesure à la suite de ces plaintes. Le fait qu'il en ait été ainsi — et la conclusion toute récente d'un débat au cours duquel a été entendue, et rejetée, la série complète des accusations cubaines contre les Etats-Unis — a conduit le Conseil, le 27 février [991ème séance], à décider de ne pas adopter son ordre du jour alors qu'il était une fois de plus invité à examiner ces mêmes chefs d'accusation. Ma délégation estime que cette décision était justifiée.

8. La présente série de réunions a cependant été décidée à la suite de la lettre en date du 8 mars 1962 [S/5086], émanant du représentant permanent de Cuba. Il semble, au vu de ce document, que ce ne sont plus les Etats-Unis que le Gouvernement cubain cherche à mettre au banc des accusés. Il semble même que, dans la plainte écrite dont nous sommes à présent saisis par ses soins, le Gouvernement cubain ait implicitement admis la thèse des Etats-Unis et des autres membres de l'Organisation des Etats américains selon laquelle le différend est non pas bilatéral, mais multilatéral. Les plaintes contenues dans la lettre dont nous sommes saisis visent l'Organisation des Etats américains en tant que telle, ainsi que les décisions qui y ont récemment été prises. Au lieu de renouveler les accusations familières d'agression imminente de la part des Etats-Unis, cette lettre propose que certaines questions intéressant l'Organisation des Etats américains en tant qu'organisme régional soient soumises à la Cour internationale de Justice sous la forme d'une demande d'avis consultatif. Au nombre de ces questions se trouve l'interprétation de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation des Etats américains. C'est là une proposition nouvelle, et, comme telle, elle mérite certainement d'être examinée par le Conseil.

9. Ce que je viens de dire est, je pense, suffisant pour faire justice des arguments fallacieux que le représentant de l'Union soviétique a avancés pour expliquer pourquoi ma délégation et plusieurs autres ont plénièrement voté sans discussion en faveur de l'adoption de l'ordre du jour actuel.

10. Having accepted this, however, I submit that the Council is bound to consider what is the purpose of the present proposal and what are the motives which underlie the questions which it is suggested should be put to the International Court of Justice. In doing this we are helped by internal evidence within the Cuban letter itself. The "specific legal questions" listed in document S/5086 all lead up to the final one, which asks the Court to decide:

"Whether... the resolutions adopted at Punta del Este... regarding the expulsion of a State member of the regional agency because of its social system and the adoption of other enforcement action against that State without the authorization of the Security Council are or are not in accordance with the provisions of the Charter of the United Nations, the Charter of the Organization of American States and the Treaty of Rio de Janeiro."

The purpose of this last question is clearly a political one, and accordingly all the questions which lead up to it must be considered as primarily political in both their content and their intent. This conclusion is reinforced by consideration of the penultimate paragraph of document S/5086, which requests the Security Council under Article 40 of the Charter to call for the suspension of the Punta del Este^{1/} agreements [see S/5075] and of the measures ordered in pursuance of these agreements, pending the opinion of the Court. I think it would be reasonable for the Council to conclude that this proposal represents the crux of the matter.

11. This internal evidence, together with the history of Cuban complaints in the past and the general character and tone of the speeches made by the representatives of Cuba and the Soviet Union during the present meetings, leaves no doubt whatsoever that although the questions are framed as legal ones, the motives behind the proposal that they should be put to the Court are essentially political, and that the Security Council is, in fact, being asked to put to the Court a question of an essentially political character.

12. Indeed, in listening to the Soviet and Cuban speeches I began to wonder whether I had misread the Cuban letter and whether, after all, it did reiterate the old discredited accusations against the United States—or at least, whether it was not to be regarded primarily as a vehicle for their reiteration. The representative of Cuba, for example, again used phrases such as "... they are trying to use these manoeuvres to conceal new acts of aggression" [992nd meeting, para. 120]. The representative of the Soviet Union addressed himself even more frankly to renewing a blatantly cold war campaign. He spelled out his charge thus: "a new military aggression by the United States is being prepared against Cuba" [993rd meeting, para. 23]. He complained vigorously that the representative of the United States had not, once again, specifically denied charges of aggressive preparations against Cuba, which were not contained in the documents constituting our agenda, and which were primarily introduced into this present debate by the Soviet representative himself in the course of a speech which he misdescribed

^{1/} Eighth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs of the American States, held at Punta del Este, Uruguay, from 22 to 31 January 1962.

10. Ayant accepté ceci, le Conseil ne peut cependant à mon avis manquer de se demander à quoi tend la proposition actuelle et quels motifs se trouvent à l'origine des questions que l'on nous suggère de soumettre à la Cour internationale de Justice. Les preuves internes que lui fournit la lettre du Gouvernement cubain elle-même l'aident à les établir. Les "questions juridiques concrètes" énumérées dans le document S/5086 aboutissent toutes à la question finale, selon laquelle la Cour devrait décider si:

"... les résolutions adoptées à Punta del Este... sur l'expulsion d'un Etat membre de l'Organisme régional du fait de son régime social et l'application contre ledit Etat d'autres mesures coercitives, sans autorisation du Conseil de sécurité, sont... ou non conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation des Etats américains et du Traité de Rio de Janeiro".

Le but de cette dernière question est évidemment politique, d'où il résulte que toutes les questions qui y conduisent doivent être considérées comme essentiellement politiques tant en raison de leur teneur que de leur intention. Cette conclusion est corroborée par l'examen de l'avant-dernier paragraphe du document S/5086, où il est demandé au Conseil de sécurité, conformément à l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, que soient suspendues les décisions [voir S/5075] prises à Punta del Este^{1/} ainsi que les mesures qui ont pu être prises en exécution desdites décisions, en attendant que la Cour se soit prononcée. Le Conseil serait, me semble-t-il, tout à fait fondé à voir dans cette proposition le centre du problème.

11. Ces preuves internes, les précédents que constituent les plaintes antérieures de Cuba, ainsi que la nature générale et le ton des discours des représentants de Cuba et de l'Union soviétique au cours des dernières réunions, prouvent indubitablement que, si les questions sont présentées sous une forme juridique, les motifs qui ont inspiré la proposition tendant à les soumettre à la Cour internationale de Justice sont essentiellement politiques; en fait, on demande au Conseil de sécurité de poser à la Cour une question de nature essentiellement politique.

12. En écoutant les interventions des représentants de Cuba et de l'Union soviétique, j'ai commencé même à me demander si je n'avais pas mal lu la lettre de Cuba et si, après tout, elle ne reprenait pas les accusations discréditées déjà portées contre les Etats-Unis — ou si, du moins, il ne fallait pas la regarder essentiellement comme un moyen de les répéter. Le représentant de Cuba a par exemple usé à nouveau de phrases telles que: "... ces manoeuvres ont pour objet de dissimuler de nouvelles agressions" [992ème séance, par. 120]. Avec plus de franchise encore, le représentant de l'Union soviétique s'est livré de façon flagrante à une campagne renouvelée de la guerre froide. Son accusation était ainsi formulée: "Les Etats-Unis préparent une nouvelle agression armée contre Cuba" [993ème séance, par. 23]. Il s'est plaint avec véhémence de ce que le représentant des Etats-Unis n'ait pas, une fois de plus, procédé à une réfutation particulière des accusations de préparatifs d'agression contre Cuba, qui ne figuraient pas dans les documents composant notre ordre du jour et qui avaient

^{1/} Huitième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains, tenue à Punta del Este (Uruguay), du 22 au 31 janvier 1962.

as an exercise of the right of reply. But even the representative of the Soviet Union clearly does not take these repetitious charges seriously, or he would offer some evidence rather than rely on rhetoric. Certainly these speeches contain little of the spirit of academic enquiry.

13. I do not wish to be misunderstood on this point. I am not complaining because the matter before us is political. This is, after all, a political body. My point is simply that we must not be misled by the form in which these proposals are put to us, into thinking that these are purely legal questions, inspired merely by a thirst for legal knowledge. No, they are political questions disguised in a legal form. If they are to be considered at all, they should be considered in that light and on that basis. For this reason I shall not be able to support any proposal to refer the questions set out in document S/5086 to the International Court of Justice.

14. I now turn to the actual questions posed by the representative of Cuba. These, as I have already indicated, seem to fall into two broad categories: those which concern the interpretation of the Charter of the United Nations, and those which pertain directly to the Organization of American States itself.

15. As to this latter category, I prefer to accept the views of those more directly concerned and I therefore listened with particular attention to the reasoned, closely argued and persuasive statements of the representatives of Chile and the United States. I would like, however, to comment on one point. The representative of the Soviet Union was eloquent in foreseeing that the expulsion of Cuba from the Organization of American States would lead to the expulsion of most Members from the United Nations. I think he knew that he was letting his imagination run away with him. Had he paused to reflect, he would have seen that his analogy was false. The whole point of the United Nations is that it is a world-wide organization which is open to all States that subscribe to certain basic principles. The whole point of other, less comprehensive, groupings of nations is that these groups allow their members to supplement the relationship enjoyed in the United Nations with other relationships with States with whom they have an especially close identity of views. My delegation is not aware of any provision in the Charter of the United Nations which would justify a claim that this Organization should assume responsibility for ruling upon the membership or qualifications of more limited groups. It would, indeed, be strange if the United Nations, let alone the Security Council, were to have the authority to tell individual States with whom they may associate themselves or on what conditions membership of these groups can be changed. The membership of other and independent organizations is, surely, not a matter upon which the United Nations has any locus standi to pronounce.

été premièrement introduites dans le présent débat par le représentant de l'Union soviétique lui-même au cours d'une intervention à tort qualifiée par lui d'exercice du droit de réponse. Mais le représentant de l'Union soviétique lui-même ne prend manifestement pas au sérieux ces accusations répétées, ou sinon il apporterait des éléments de preuve au lieu de se fier à la rhétorique. Assurément, ces discours ne sont guère inspirés par un esprit de recherche désintéressée.

13. Je voudrais qu'il n'y ait aucun malentendu à ce sujet. Je ne me plains pas de ce que la question dont nous sommes saisis soit de nature politique. Après tout, le Conseil de sécurité est un organe politique. Ce que je soutiens, c'est simplement que nous ne devons pas nous laisser induire en erreur par la forme sous laquelle ces propositions nous sont présentées, et nous laisser persuader qu'il s'agit de questions purement juridiques, uniquement inspirées par le désir d'obtenir des éclaircissements d'ordre juridique. Non, ce sont des questions politiques sous un déguisement juridique. S'il convient de les examiner, il faut le faire sous ce jour et en se plaçant à ce point de vue. Il ne me sera donc pas possible d'appuyer une proposition, quelle qu'elle soit, tendant à soumettre à la Cour internationale de Justice les questions énoncées dans le document S/5086.

14. J'en viens maintenant aux questions qu'a posées le représentant de Cuba. Ainsi que je l'ai déjà précisé, ces questions semblent se ranger dans deux catégories principales: celles qui touchent à l'interprétation de la Charte des Nations Unies, et celles qui se rapportent directement à l'Organisation des Etats américains elle-même.

15. Pour ce qui est de cette dernière catégorie, je préfère accepter le point de vue des parties plus directement intéressées et c'est pour cette raison que j'ai écouté avec une attention toute particulière les déclarations solidement raisonnées, logiques et persuasives des représentants du Chili et des Etats-Unis. Je voudrais cependant faire une observation au sujet d'un point particulier. Le représentant de l'Union soviétique a éloquentement déclaré qu'il prévoyait que l'expulsion de Cuba de l'Organisation des Etats américains conduirait à l'expulsion de la plupart des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il savait, je crois, qu'il se laissait entraîner par son imagination. S'il avait pris le temps de la réflexion, il aurait vu que son analogie ne tenait pas. L'ONU est, et c'est précisément ce qui la caractérise, une organisation mondiale ouverte à tous les Etats qui souscrivent à certains principes fondamentaux. Ce qui caractérise d'autres groupements de nations, d'ailleurs moins vastes, c'est qu'ils permettent à leurs membres de compléter les liens qui existent entre eux et les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies par d'autres liens avec des Etats entre lesquels existe une identité de vues particulièrement étroite. A la connaissance de ma délégation, il n'existe dans la Charte des Nations Unies aucune disposition permettant de justifier le point de vue selon lequel l'ONU devrait se déclarer compétente pour décider de la composition de groupes moins étendus ou des qualifications exigées de leurs membres. Il serait en vérité étrange que les Nations Unies, et à plus forte raison le Conseil de sécurité, puissent dire à tel ou tel Etat avec quels partenaires il est en droit de s'associer ou dans quelles conditions la composition de ces groupes peut être modifiée. La

16. As to the questions which relate to the interpretation of the Charter of the United Nations, and which principally concern Chapter VIII of the Charter, I cannot do better than to quote what Sir Harold Beeley said in the Security Council in September 1960:

"The Charter of the United Nations does not define the term 'enforcement action'. In the opinion of the United Kingdom Government, it is common sense to interpret the use of this term in Article 53 as covering only such actions as would not normally be legitimate except on the basis of a Security Council resolution. There is nothing in international law, in principle, to prevent any State, if it so desires, from breaking off diplomatic relations or instituting a partial interruption of economic relations with any other State. These steps... are acts of policy perfectly within the competence of any sovereign State. It follows, obviously, that they are within the competence of the members of the Organization of American States acting collectively.

"In other words, it is the view of my delegation that, when Article 53 refers to 'enforcement action', it must be contemplating the exercise of force in a manner which would not normally be legitimate for any State or group of States except under the authority of a Security Council resolution. Other pacifying actions under regional arrangements as envisaged in Chapter VIII of the Charter which do not come into this category have simply to be brought to the attention of the Security Council under Article 54." [893rd meeting, paras. 96 and 97.]

17. It will be evident from what I have just said that I agree with the interpretation which the representative of Chile, speaking in the Council last Friday [994th meeting], gave to the words "enforcement action" in Article 53 of the Charter. In our view, as in his, that term means coercive action involving the use of physical force. Action of this kind—with the sole exception of legitimate individual or collective defence—requires the authorization of the Security Council under Article 53. The kind of action envisaged in Article 41 of the Charter, that is, "measures not involving the use of armed force", does not require such authorization.

18. If it is necessary to say anything further in the circumstances of the present case, I would direct the attention of the Council to the wording of Article 54, itself. This Article specifies that "activities... by regional agencies for the maintenance of international peace and security" should be reported to the Security Council. Taking this Article together with those which precede it, it is clear that such activities include any measures falling short of the use of force and, therefore, that it is this Article, and not Article 53, which is applicable to all measures of this kind. In the present case, the Organization of American States has perfectly properly reported the contents of the resolutions they have adopted. No doubt, they will continue to keep this Council informed of any subsequent decisions they may take.

composition d'autres organisations indépendantes n'est assurément pas un domaine dans lequel les Nations Unies ont qualité pour s'immiscer.

16. Quant aux questions relatives à l'interprétation de la Charte des Nations Unies, et qui se rapportent principalement au Chapitre VIII de la Charte, je ne puis mieux faire que de citer des paroles que prononçait en septembre 1960 sir Harold Beeley au Conseil de sécurité. Il s'exprimait en ces termes:

"La Charte des Nations Unies ne définit pas l'expression "mesures coercitives". De l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, il est logique d'interpréter l'emploi de cette expression à l'Article 53 comme ne s'appliquant qu'aux mesures qui, normalement, ne seraient pas légitimes si ce n'est par suite d'une résolution du Conseil de sécurité. En principe, il n'y a rien dans le droit international qui empêche tout Etat, s'il le décide, de rompre les relations diplomatiques ou d'interrompre partiellement les relations économiques avec tout autre Etat. Pareilles mesures... sont des actes politiques que tout Etat souverain a parfaitement le droit d'accomplir. Il s'ensuit, manifestement, qu'ils sont du ressort des membres de l'OEA agissant collectivement.

"En d'autres termes, ma délégation estime que l'expression "action coercitive" à l'Article 53 signifie l'exercice de la force d'une façon qui ne serait pas normalement légitime pour un Etat ou groupe d'Etats, sauf en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité. Les autres actions de pacification, envisagées au Chapitre VIII de la Charte au titre d'accords régionaux qui n'entrent pas dans cette catégorie, doivent simplement être portées à l'attention du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 54." [893ème séance, par. 96 et 97.]

17. Il ressort clairement de ce que je viens de dire que je souscris à l'interprétation que le représentant du Chili a donnée des mots "mesures coercitives" tels qu'ils figurent à l'Article 53 de la Charte, lorsqu'il a pris la parole devant le Conseil vendredi dernier [994ème séance]. Nous pensons, comme lui, qu'il s'agit de mesures coercitives comportant l'emploi de la force matérielle. Des mesures de cette nature — à l'exception seulement des cas de légitime défense individuelle ou collective — exigent l'autorisation du Conseil de sécurité aux termes de l'Article 53. Les mesures de la nature de celles qu'envisage l'Article 41 de la Charte, à savoir les "mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée", n'exigent aucune autorisation de ce genre.

18. S'il était besoin d'ajouter quoi que ce soit au sujet de la présente affaire, j'appellerais l'attention du Conseil sur le libellé de l'Article 54 lui-même. Cet article précise que "toute action entreprise ou envisagée... par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales" doit être portée à la connaissance du Conseil de sécurité. Si l'on interprète cet article compte tenu de ceux qui le précèdent, il est clair que les actions de cette espèce incluent toutes les mesures à l'exception du recours à la force et que par conséquent c'est cet article, et non pas l'Article 53, qui s'applique à toutes les mesures de ce genre. Dans l'affaire qui nous occupe, l'Organisation des Etats américains a, comme elle le devait, porté à la connaissance du Conseil les résolutions qu'elle a adoptées. Il n'est pas douteux qu'elle continuera à tenir le Conseil informé de toute

19. I think it will be clear to members of the Council, from what I have said, that I cannot accept that peaceful actions, that actions falling within the legal competence of States—and the steps with which we are here concerned are quite clearly peaceful—constitute either enforcement action or, as certain speakers have suggested, aggression. It will be clear, also, that the way in which the Cuban and Soviet representatives have presented their case, and the history which lies behind this case, lead my delegation to discount their claim to be principally interested in the seemingly legal questions they have posed. My delegation, therefore, considers that these questions should not be further pursued.

20. Mr. HSUEH (China): In September 1960, when the Security Council was considering the question raised by the Soviet Union in connexion with another resolution of the Organization of American States, the representative of China, Mr. Tsiang, had this to say:

"Juridically, the application of Article 53 to the present question is indeed dubious. Politically, it is mischievous; if the Security Council should be careless in this regard, all regional organizations would have their hands tied. In subjecting the resolution of the Organization of American States to review by the Security Council, the Soviet Union is in effect trying to subject all future actions of the Organization of American States to review and, thereby, to the Soviet Union veto." [893rd meeting, para. 104.]

That was what the Soviet Union was trying to do at that time. Obviously, the Soviet Union had in mind questions such as the one now being raised by Cuba. Contradictory to the provisions of the Charter, the Soviet position was rejected by the majority of the members of the Council. Consequently, the Soviet effort failed.

21. Since the Punta del Este Meeting, Cuba has been renewing the Soviet effort. The first Cuban effort also failed at the 991st meeting of the Security Council. The letter of the representative of Cuba [S/5086] is but a continuance of the same effort. The question brought up at this time may appear somewhat different in form, but the substance is the same. My delegation therefore maintains the same view on the question of the agenda of this meeting as I expressed at the 991st meeting. We have refrained from raising objection to the adoption of the agenda only in deference to the members of the Council who represent the views of the members of the Organization of American States.

22. On the substance of the question, what the representative of China said on 8 September 1960 and which I have just quoted, applies equally to the present case. In the view of my delegation, the legal as well as the political issues involved are clear. There is no need for the Council to request an advisory opinion from the International Court of Justice as suggested by the representative of Cuba.

23. As we all know, the Organization of American States is a regional agency authorized under Article 52 of the Charter of the United Nations to deal with

décision ultérieure qu'elle pourrait être amenée à prendre.

19. Je pense que les membres du Conseil comprendront aisément, d'après les considérations qui précèdent, que je ne saurais accepter le point de vue selon lequel des mesures pacifiques, des mesures que les Etats sont juridiquement habilités à prendre — et les mesures en question sont manifestement pacifiques —, constituent soit des mesures coercitives, soit, comme certains orateurs l'ont prétendu, une agression. Ils comprendront aussi aisément que la manière dont les représentants de Cuba et de l'Union soviétique ont représenté leur point de vue ainsi que l'historique de l'affaire aient amené ma délégation à contester que ce soit de préoccupations d'ordre principalement juridique que s'inspirent les questions, en apparence juridiques, qu'ils ont posées. Ma délégation estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'en poursuivre l'examen.

20. M. HSUEH (Chine) [traduit de l'anglais]: En septembre 1960, alors que le Conseil de sécurité était en train d'examiner une question soulevée par l'Union soviétique à propos d'une autre résolution de l'Organisation des Etats américains, le représentant de la Chine, M. Tsiang, avait déclaré:

"Juridiquement, l'application de l'Article 53 à la question est vraiment discutable. Politiquement, elle est nuisible; si le Conseil de sécurité était imprudent à cet égard, aucune organisation régionale n'aurait de liberté d'action. En soumettant la résolution de l'OEA à l'examen du Conseil de sécurité, l'Union soviétique essaie en fait de faire dépendre de pareil examen toutes les décisions que prendrait à l'avenir l'OEA et ainsi de les exposer au veto soviétique." [893ème séance, par. 104.]

C'est ce que l'Union soviétique s'efforçait de faire à l'époque. Il est évident qu'elle pensait à des questions du genre de celles que Cuba est en train de soulever. Comme cette position était contraire aux dispositions de la Charte, la proposition de l'Union soviétique a été rejetée par la majorité des membres du Conseil et la tentative soviétique a donc échoué.

21. Depuis la Réunion de Punta del Este, Cuba a essayé à son tour de faire ce qu'avait fait l'Union soviétique. Sa première tentative a également échoué à la 991ème séance du Conseil de sécurité. La lettre du représentant de Cuba [S/5086] n'est que la suite de ces tentatives. La question soulevée cette fois-ci peut sembler quelque peu différente dans sa forme, mais le fond est le même. Ma délégation maintient donc son point de vue sur la question inscrite à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui; c'est le même que celui que j'avais exposé à la 991ème séance. Nous n'avons pas soulevé d'objection à l'adoption de l'ordre du jour, uniquement par courtoisie envers les membres du Conseil qui représentent l'opinion des membres de l'Organisation des Etats américains.

22. Sur le fond de la question, ce que le représentant de la Chine a dit le 8 septembre 1960, et que je viens de citer, s'applique également au cas présent. De l'avis de ma délégation, les éléments juridiques et politiques en jeu sont clairs. Point n'est besoin pour le Conseil de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, comme l'a suggéré le représentant de Cuba.

23. Comme nous le savons tous, l'Organisation des Etats américains est une institution régionale, autorisée, aux termes de l'Article 52 de la Charte des

such matters relating to the maintenance of international peace and security as are appropriate for regional action. What it did at the Punta del Este conference relates exactly to such matters and is fully consistent with the purposes and principles of the Charter. The regional character of the resolutions adopted at the conference is evidenced by the fact that they concern the Organization of American States and its members only. They do not create obligations of a universal character such as those envisaged in Article 25 of the Charter, which bind other Members of the United Nations. Certainly, the decision to exclude a member from a regional organization because the policies of the Government of that member endanger the unity and freedom of the region is a matter appropriate for regional action. The Cuban contention that such a decision should be governed by Article 6 of the United Nations Charter is legally unfounded; for by no stretch of the imagination can that Article, which concerns the membership of the world Organization only, be interpreted as having anything to do with the membership of a regional agency.

24. Let us examine another decision taken at Punta del Este, which Cuba considers also objectionable and unlawful, namely, the decision to suspend trade with Cuba in arms and implements of war of every kind. That is an action which any individual State can take in exercise of its sovereign right. So can any group of States. Nothing in the Charter of the United Nations could be interpreted as prohibiting such an action. Now would not the position—so-called juridical—be clearer if another Member of the United Nations, for example, Albania, should today also come before the Security Council and say that if a group of other States Members should decide to withdraw their embassies from that country and to suspend trade relations with it, such decisions should be subject to the approval of the Security Council? Sometimes one gets confused in thinking of Cuba alone.

25. Thus it is clear that the resolutions of the Punta del Este Meeting do not require the authorization of the Security Council. The representative of Cuba has invoked Article 53 of the Charter on the assumption that enforcement action within the meaning of that Article included measures other than the use of force. Let us accept such an assumption for the sake of argument. The scope of that Article 53 is defined in the first sentence of paragraph 1 which reads as follows: "The Security Council shall, when appropriate, utilize such regional arrangements or agencies for enforcement action under its authority."

26. Obviously, enforcement action taken by regional agencies in such circumstances would create obligations, though not necessarily in a direct manner, for all Members of the United Nations under Articles 24, 25, 48 and 49. Therefore, Article 53 goes on to provide for the requirement of the authorization of the Security Council for enforcement action. Now the Punta del Este Meeting was not held at the initiative of the Security Council, nor do the resolutions that it adopted create obligations for Members of the United Nations not belonging to the regional organization. My delegation fails to see how Article 53 could be made applicable to the resolutions.

Nations Unies, à traiter les affaires touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui se prêtent à une action régionale. Ce que cette organisation a fait à la conférence de Punta del Este s'applique exactement à ce cas et est entièrement conforme aux buts et principes de la Charte. Le caractère régional des résolutions adoptées à la conférence est dûment démontré par le fait qu'elles concernent seulement l'Organisation des Etats américains, ainsi que ses membres. Elles ne créent pas d'obligations de caractère universel, comme celles qu'envisage l'Article 25 de la Charte qui lie d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies. Assurément, la décision d'exclure un membre d'une organisation régionale, du fait que la politique de son gouvernement met en danger l'unité et la liberté de la région, rentre dans le cadre d'une action régionale. L'affirmation de Cuba, selon laquelle une telle décision devrait être régie par l'Article 6 de la Charte des Nations Unies, est sans fondement juridique; en effet, même avec beaucoup d'imagination, on ne saurait interpréter cet article, qui concerne uniquement les Membres de l'Organisation mondiale, comme intéressant en quoi que ce soit la composition d'une institution régionale.

24. Examinons maintenant une autre décision prise à Punta del Este, que Cuba considère également comme illégale et répréhensible, à savoir celle de suspendre les relations commerciales avec Cuba en ce qui concerne les armes et le matériel de guerre de tout genre. C'est là une action que n'importe quel Etat peut prendre dans l'exercice de son droit souverain et que n'importe quel groupe d'Etats peut prendre également. Rien dans la Charte des Nations Unies ne peut être interprété comme interdisant une telle action. Est-ce que l'aspect — prétendument juridique — de cette affaire ne serait pas plus clair si un autre Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'Albanie par exemple, se présentait également aujourd'hui devant le Conseil en disant que, si un groupe d'autres Etats Membres décidaient de retirer leurs ambassades de ce pays et de suspendre les relations commerciales avec lui, une telle action ne pourrait être prise qu'avec l'approbation du Conseil de sécurité? Parfois, on s'embrouille en ne songeant qu'à Cuba.

25. Il est donc clair que les résolutions de la Réunion de Punta del Este n'ont pas besoin de l'approbation du Conseil de sécurité. Le représentant de Cuba a invoqué l'Article 53 de la Charte en alléguant que les mesures coercitives, au sens de cet article, comportaient des mesures autres que le recours à la force. Acceptons provisoirement cette hypothèse. La portée de l'Article 53 est définie dans la première phrase du paragraphe 1, qui se lit comme suit: "Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité."

26. Il est évident que les mesures coercitives prises par des organismes régionaux en pareilles circonstances créeraient des obligations pour tous les Membres de l'ONU, sans que ce soit nécessairement d'une façon directe, aux termes des Articles 24, 25, 48 et 49. C'est pourquoi l'Article 53 prévoit ensuite que toute mesure coercitive doit être prise avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Toutefois, la Réunion de Punta del Este n'a pas été convoquée sur l'initiative du Conseil de sécurité, et les résolutions qu'elle a adoptées n'entraînent pas d'obligations pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'appartiennent pas à cette organisation régionale.

27. In the view of my delegation, therefore, the charge made by Cuba that the Punta del Este resolutions are unlawful under the Charter is unfounded. The actions which Cuba is requesting the Council to take on these resolutions are unwarranted and undesirable.

28. It is clear to my delegation that no one in the Organization of American States seeks to interfere in the internal affairs of Cuba or in her political or social system. What is troubling Cuba today is the Cuban régime's own policies. Whatever might have been the original intentions of the twenty-eight men who crossed the Gulf of Mexico, under the leadership of Fidel Castro, the régime they set up in Cuba was subsequently seized by international communism. Like all other communist régimes, the present Cuban régime has become oppressive at home and aggressive abroad.

29. The Cuban régime has only itself to blame for having incurred adverse international reaction because of its own interference in the internal affairs of other countries and its own subversive activities abroad. The facts which have been disclosed and which became generally known are numerous. I do not propose to take up the time of the Council to dwell on them in detail. Besides, other representatives are more authoritative than I am on this matter. Nevertheless, mention of a few examples to illustrate my point may be in order.

30. The representative of Cuba surely remembers the circumstances in which he himself was ordered to leave Uruguay by the Government of Uruguay on 12 January 1961, when he was the Cuban Ambassador to that country. It is reported he was charged with participating in subversive activities in connexion with pro-Castro demonstrations and street fights in Montevideo.

31. When in Brazil President Quadros resigned on 25 August 1961, Premier Fidel Castro broadcast a speech over the television network in Cuba on the following day, in which he advised the Brazilian people to wage guerrilla warfare against "reactionary militarists", who, he charged, were responsible for forcing President Quadros out of office. It is, indeed, a serious matter of the first order for the prime minister of a country to go so far as to incite the people of another country to civil war at any time, and particularly at a time when the latter country is undergoing a political crisis. Yet that is exactly what the Prime Minister of Cuba did on that occasion. If that is not interference in the internal affairs of another country, I do not know what is.

32. Let me cite just one more example, which occurred in the Philippines, a next door neighbour to my country. On 28 September 1961, a member of the Cuban Embassy in Manila revealed to the Philippine authorities that the then Cuban Chargé d'affaires in Manila was an "active and militant Communist", and was using the Cuban Embassy as a centre for communist subversion. On the following day, President

Ma délégation ne voit pas comment l'Article 53 pourrait s'appliquer à ces résolutions.

27. C'est pourquoi, du point de vue de ma délégation, l'accusation de Cuba selon laquelle les résolutions adoptées à Punta del Este seraient illégales en vertu de la Charte n'est pas fondée. Les mesures que Cuba demande au Conseil de prendre au sujet de ces résolutions ne sont ni justifiées ni souhaitables.

28. Il est clair pour ma délégation que personne au sein de l'Organisation des Etats américains ne cherche à s'ingérer dans les affaires intérieures de Cuba, pas plus que dans son régime politique ou social. Ce dont Cuba souffre aujourd'hui, c'est de la politique suivie par son gouvernement. Quelles qu'aient pu être les intentions initiales des 28 hommes qui ont traversé le golfe du Mexique sous le commandement de Fidel Castro, le régime qu'ils ont instauré à Cuba est passé par la suite aux mains du communisme international. Tout comme les autres régimes communistes, celui qui existe aujourd'hui à Cuba a adopté une attitude d'oppression à l'intérieur et d'agression vis-à-vis de l'étranger.

29. Le régime cubain ne peut s'en prendre qu'à lui-même de la réaction défavorable qu'il a provoquée sur le plan international par son ingérence dans les affaires intérieures des autres pays et par ses propres activités subversives à l'étranger. Nombreux sont les faits qui ont été révélés et que chacun connaît. Je ne veux pas faire perdre leur temps aux membres du Conseil en m'étendant longuement sur cette question. D'ailleurs, d'autres représentants sont plus autorisés que moi en cette matière. Néanmoins, il conviendrait peut-être que je mentionne quelques exemples pour illustrer ma pensée.

30. Le représentant de Cuba se souvient certainement des circonstances dans lesquelles il a été lui-même invité le 12 janvier 1961 par le Gouvernement de l'Uruguay à quitter ce pays, où il était ambassadeur de Cuba. On a dit qu'il avait été accusé d'avoir pris part à des activités subversives à l'occasion de manifestations procastristes et de combats de rues à Montevideo.

31. Lorsque, au Brésil, le Président Quadros a démissionné le 25 août 1961, le premier ministre Fidel Castro a prononcé, le jour suivant, à la télévision cubaine, un discours dans lequel il conseillait au peuple brésilien de mener une guérilla contre les "militaristes réactionnaires" qui, selon ses accusations, étaient responsables de la démission forcée du président Quadros. Il s'agit, en vérité, d'une question extrêmement grave lorsque le premier ministre d'un pays se permet d'aller jusqu'à inciter la population d'un autre pays à se lancer dans une guerre civile; c'est une question grave, dis-je, à tout moment, mais tout particulièrement alors que ce dernier pays traverse une crise politique. Et pourtant c'est exactement ce qu'a fait le Premier Ministre cubain en cette occasion. S'il ne s'agit pas là d'une ingérence dans les affaires intérieures d'un autre pays, je ne sais pas ce que c'est.

32. Je citerai seulement un autre exemple qui s'est produit aux Philippines, pays voisin du mien. Le 28 septembre 1961, un membre de l'ambassade cubaine à Manille a révélé aux autorités philippines que le chargé d'affaires de Cuba à l'époque était un "communiste militant", et qu'il avait fait de l'ambassade cubaine un centre de subversion communiste. Le jour suivant, le président Garcia donnait l'ordre

García of the Philippines ordered the Secretary for Foreign Affairs to demand the recall of the Cuban Chargé d'affaires if the information were found to be true. Consequently, the Cuban Chargé d'affaires was asked to leave the Philippines, and he left on 13 October 1961.

33. These are only a few examples to show what the Cuban policies abroad have been leading to. Similar events have happened in other countries, particularly in those of Latin America. To a fair-minded observer these events, which have given rise to a sense of danger and fear in the countries affected, are concrete situations and not fantastic dreams. The reaction to such policies is natural. Diplomatic and trade relations with Cuba had been severed by many countries before the Punta del Este conference was convened. In a sense, the Punta del Este resolutions are just a joint expression of what many individual Governments have already been doing in reaction to the policies of the Cuban régime.

34. Now I will only say a few brief words about the domestic policies of the Cuban régime. I would not touch upon them at all were it not for the fact that the representative of Cuba himself discussed them at length in the United Nations. When the Cuban complaint was recently debated in the First Committee^{2/} of the General Assembly, we heard the Cuban representative speak of the economic development and social progress achieved in present-day Cuba.

35. But the Cuban people have told a different story. We have heard from the 150,000 Cuban refugees the tragic stories of the deprivation of fundamental freedoms and of great sufferings and misery. We believe they have told the truth. If so many people out of a population of less than 7 million have chosen to leave their homes, their business and their relatives to live a life of exile in foreign lands, we know that there must be something seriously wrong in Cuba. When Premier Fidel Castro and his twenty-eight men once decided to leave their homeland, was it not also because they found the situation in Cuba at that time to be intolerable, and because they wanted to change it? And did not they come back from across the Gulf of Mexico in order to change that situation?

36. Thus the problems facing the Cuban régime today are caused by its own policies at home and abroad. To lay the blame at the doorsteps of the neighbouring States would not solve those problems. Nor would the current, persistent effort to subject the Punta del Este resolutions to review by the Security Council be of any help. Instead, the Cuban régime should subject its own policies to review by the people of Cuba.

37. Mr. BERARD (France): As a member of this Council, I feel it my duty to express my opinion of the Cuban Government's request to us to submit a number of questions to the International Court of Justice.

au Ministre des affaires étrangères de demander le rappel du chargé d'affaires cubain si ces renseignements se révélaient exacts. Par la suite, le chargé d'affaires de Cuba a été prié de quitter le territoire des Philippines, ce qu'il a fait le 13 octobre 1961.

33. Ce ne sont là que quelques exemples qui montrent à quoi tend la politique cubaine à l'étranger. Des événements semblables se sont produits dans divers autres pays, surtout en Amérique latine. Aux yeux d'un observateur impartial, ces événements, qui ont créé un sentiment de danger et de crainte dans les pays où ils se sont passés, représentent des situations de fait et non point des rêves fantastiques. La réaction à une telle politique est naturelle. Les relations diplomatiques et commerciales avec Cuba ont été rompues par de nombreux pays avant la réunion de la conférence de Punta del Este. Dans un certain sens, on peut dire que les résolutions de Punta del Este ne sont que l'expression commune des mesures que beaucoup de gouvernements ont prises pour réagir contre la politique du régime cubain.

34. Je ne dirai maintenant que quelques mots de la politique intérieure de Cuba. Je n'aurais même pas effleuré cette question si le représentant de Cuba ne l'avait longuement exposée aux Nations Unies. Lorsque la première plainte de Cuba a été récemment examinée à la Première Commission^{2/} de l'Assemblée générale, nous avons entendu le représentant de Cuba nous parler du développement économique et des progrès sociaux réalisés aujourd'hui à Cuba.

35. Mais le peuple cubain raconte une histoire bien différente. Les 150 000 réfugiés cubains nous ont fait le tragique récit du déni des libertés fondamentales, des vives souffrances de la population et de sa profonde misère et nous croyons qu'ils disent la vérité. Si tant de gens, sur une population de moins de 7 millions, ont choisi d'abandonner leur foyer, leurs affaires et leurs parents pour aller vivre en exil à l'étranger, nous pensons que c'est parce qu'il y a quelque chose qui ne va vraiment pas à Cuba. Lorsque le premier ministre Fidel Castro et ses 28 hommes ont décidé jadis de quitter leur pays, n'était-ce point parce qu'ils trouvaient que la situation à Cuba était, à ce moment-là, intolérable et parce qu'ils voulaient y apporter un changement? Ne sont-ils pas revenus, à travers le golfe du Mexique, afin de transformer cette situation?

36. Ainsi donc, les problèmes auxquels se heurte aujourd'hui le régime cubain sont le résultat de sa propre politique, tant à l'intérieur qu'à l'étranger; rejeter les torts sur les Etats voisins ne changera rien à ces problèmes. Les efforts persistants que fait actuellement Cuba pour vouloir faire examiner par le Conseil de sécurité les résolutions de Punta del Este ne serviront à rien. Ce qu'il faudrait, c'est que le Gouvernement cubain soumette sa propre politique au peuple de Cuba.

37. M. BERARD (France): Ma qualité de membre de ce conseil me vaut d'avoir à me prononcer sur la demande, qui nous est présentée par le Gouvernement de Cuba, de soumettre à l'examen de la Cour internationale de Justice un certain nombre de questions.

^{2/} See Official Records of the General Assembly, Sixteenth Session, First Committee, 1231st to 1243rd meetings.

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Première Commission, 1231^{ème} à 1243^{ème} séance.

38. My country is in no way a party to the dispute between the Revolutionary Government of Cuba and the United States. It is neither directly nor indirectly concerned with the matter. It has diplomatic relations with the Havana Government and it is not associated with the activities of the Organization of American States. My delegation should therefore be in a position to express a completely impartial view.

39. I should like to make a few preliminary remarks about the inclusion in the agenda of the questions submitted to us on 27 February [991st meeting] and 14 March [992nd meeting]. The representative of Cuba told us in his letter of 8 March [S/5086]:

"The fact that the Security Council failed to adopt the agenda... has deprived a State Member of the United Nations of its right to appeal to the highest body competent to deal with coercive sanctions."

40. My delegation thinks that it would be incorrect and improper to liken this Council to a kind of criminal court which, like a court of domestic law, is obliged to summon and hear the plaintiff. Obviously this is not the idea set forth in the Charter. By refusing to adopt the provisional agenda, the Council has not become guilty of some kind of denial of justice as would a court which refused to hear a case within its jurisdiction.

41. The reason why the substance of the Cuban complaint was not considered on 27 February was that the Council considered that it had sufficient information about the questions raised by the Havana Government and, as one of our colleagues quite rightly said, it thought that there was nothing in the letter of 22 February [S/5080] from the representative of Cuba to make it appear that a debate on the contents of that letter might be profitable or might break new ground.

42. In his letter of 8 March our Cuban colleague drew attention to certain views expressed inside or outside the Council by various Members of the United Nations, who maintained that the measures adopted by the conference of Punta del Este were a violation of the United Nations Charter in that they constituted enforcement action and should therefore have been authorized beforehand by the Security Council.

43. These views are certainly interesting, but they are only individual opinions and cannot prevail over a decision of the Council. The important question of the powers of the Security Council with regard to the decisions of regional organizations was settled by the Council in September 1960, when it discussed the question of the Dominican Republic [893rd to 895th meetings], and it may be assumed that this position was implicitly confirmed on 27 February, when the Council decided not to adopt the agenda.

44. Although no new element has appeared since 27 February, the majority of members of the Council, including my delegation, did not wish to question the adoption of the agenda this time. The representative of Cuba gave his complaint a legal aspect and we decided to give his request what I might call the benefit of the doubt. We have now to decide whether there are legal

38. Mon pays n'est en aucune manière partie au différend qui oppose le Gouvernement révolutionnaire de Cuba et les Etats-Unis. Il n'est ni directement, ni indirectement mêlé à cette affaire. Il entretient avec le gouvernement de La Havane des relations diplomatiques; il n'est pas associé à l'activité de l'Organisation des Etats américains; c'est donc un avis complètement impartial que ma délégation doit être à même d'exprimer.

39. Je voudrais formuler quelques remarques préliminaires, en particulier sur l'inscription à l'ordre du jour des questions qui nous ont été soumises, le 27 février [991ème séance] et le 14 mars [992ème séance]. Le représentant de Cuba nous a affirmé dans sa lettre du 8 mars [S/5086]:

"La non-approbation de l'ordre du jour par le Conseil de sécurité... a privé de ses moyens de défense un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui est en droit d'en appeler à l'organe qui constitue la juridiction suprême en matière de sanctions coercitives."

40. De l'avis de ma délégation, il serait inexact et abusif de vouloir assimiler notre conseil à une sorte de juridiction pénale qui, à la manière des tribunaux de droit interne, serait obligée de citer le plaignant et de l'entendre. Telles n'est évidemment pas la conception exprimée par la Charte. En n'adoptant pas l'ordre du jour provisoire, le Conseil ne se rend pas coupable de ce que je ne sais quel déni de justice, comme le ferait un tribunal qui refuserait une affaire de sa compétence.

41. Si la plainte de Cuba n'a pas été examinée quant au fond, le 27 février dernier, c'est que le Conseil se considérait suffisamment éclairé sur les questions soulevées par le gouvernement de La Havane et, comme l'exprimait très justement un de nos collègues, estimait que la lettre du représentant de Cuba en date du 22 février [S/5080] ne contenait aucune indication permettant de penser qu'un débat fondé sur le contenu de cette lettre pouvait être fructueux et défricher un terrain nouveau.

42. Dans sa lettre du 8 mars, notre collègue cubain a fait état d'avis exprimés au Conseil ou hors du Conseil par plusieurs Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'après lesquels les mesures adoptées par la conférence de Punta del Este constitueraient une violation de la Charte des Nations Unies, s'agissant de mesures coercitives qui, comme telles, doivent être autorisées préalablement par le Conseil de sécurité.

43. Ces avis sont, certes, intéressants; mais ils ne représentent que des opinions individuelles qui ne sauraient prévaloir sur une décision du Conseil. L'importante question ayant trait aux pouvoirs du Conseil de sécurité, en ce qui concerne les décisions des organisations régionales, a déjà été tranchée par le Conseil en septembre 1960, lorsqu'il a examiné le cas de la République Dominicaine [893ème à 895ème séance] et l'on peut considérer que cette position a reçu, le 27 février, une confirmation implicite lorsque le Conseil a décidé de ne pas adopter l'ordre du jour.

44. Bien qu'aucun élément nouveau ne soit intervenu depuis le 27 février, la majorité des membres du Conseil, dont ma délégation, n'a pas voulu, cette fois, mettre en question l'adoption de l'ordre du jour. Le représentant de Cuba donnait, en effet, à sa plainte un aspect juridique. Nous avons voulu laisser à sa requête ce que je me permettrai d'appeler le privi-

grounds for his request for an advisory opinion from the International Court of Justice and to make certain that, in invoking Article 96, paragraph 1, of the Charter of the United Nations, the Cuban delegation is not using this request for an advisory opinion as an excuse to question decisions of a political nature which the Council was fully competent to take.

45. I have studied the Cuban delegation's letter of 8 March with the greatest care. I have listened attentively to the detailed statement which our Cuban colleague made at this table and I have re-read and examined his arguments.

46. I note that a large part of his statement was an attempt to show that the Punta del Este Meeting itself was illegal and had been convened in violation of the Charter of the Organization of American States. I do not wish to enter into a legal discussion of this matter. I shall merely point out that the meeting proposed by the delegation of Colombia was agreed to unanimously by the other American States, with the exception of Cuba, and I wonder whether all the American States except the one which was accused could really have been mistaken about the legality of the meeting in which they agreed to take part.

47. I naturally listened carefully to the statements which our Cuban colleague read out to us and in which certain members of the OAS explained why they had abstained from voting on the motion expelling Cuba from the inter-American system. The statements show that these countries felt some hesitation about the method by which the Government of Cuba was excluded from the system. Their hesitation did not, however, prompt them to vote against the motion. They abstained from voting, and only because of the method adopted, for they agreed that the Cuban régime was incompatible with the principles of the OAS.

48. I now come to the Cuban Government's request for an application to the International Court of Justice.

49. My country thinks there can be no question of refusing a State Member of the United Nations the right to initiate a justified consultation of the International Court of Justice. The French Government is among those which show the greatest loyalty and respect to that high tribunal, which it considers an irreplaceable instrument for the peaceful settlement of disputes. But matters must be laid before the Court in accordance with the provisions which define its competence. What does Article 96 of the United Nations Charter say? It reads: "The General Assembly or the Security Council may request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question." Note these words: "on any legal question". But in the matter before us today, is the proposal that the seven questions put by the Cuban Government should be submitted to the Court as they stand really a request for a legal opinion? Is it not rather a device—rather a tendentious one, I am afraid—to raise the essentially political question of the present relations between Cuba and the rest of the Western hemisphere?

lège du doute. Il s'agit maintenant pour nous de déterminer si sa demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice est juridiquement fondée et de s'assurer qu'en invoquant le paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, la délégation cubaine n'a pas cherché, par le biais de cette demande d'avis consultatif, à remettre en cause des décisions de caractère politique prises par le Conseil dans les limites de sa compétence.

45. J'ai étudié avec le plus grand soin la lettre de la délégation cubaine en date du 8 mars; j'ai écouté avec attention l'exposé détaillé que nous a fait, à cette table, notre collègue cubain; j'ai relu et examiné ensuite son argumentation.

46. Je note qu'une grande partie de son exposé a été consacrée à vouloir démontrer que la réunion même de Punta del Este était illégale et avait été convoquée en violation de la Charte de l'Organisation des Etats américains. Je ne veux pas entrer ici dans une discussion juridique sur ce sujet; je me contenterai de souligner que la réunion proposée par la délégation de la Colombie a été acceptée à l'unanimité par les autres Etats américains, à l'exception de Cuba, et je me suis demandé si tous les Etats américains, hormis celui incriminé, avaient vraiment pu se tromper sur la légitimité de la réunion à laquelle ils ont accepté de participer.

47. J'ai naturellement écouté avec attention les avis dont notre collègue cubain nous a relu le texte et par lesquels certains Etats de l'OEA ont expliqué leur abstention sur la motion comportant expulsion de Cuba du système interaméricain. Il ressort de ces déclarations que ces Etats ont éprouvé quelque hésitation concernant la méthode par laquelle le Gouvernement de Cuba s'est trouvé écarté de ce système. Leurs hésitations ne les ont pourtant pas poussés à exprimer un vote contraire. Ils se sont abstenus et d'ailleurs seulement sur la méthode, puisque la constatation même de l'incompatibilité du régime cubain avec les principes de l'OEA a été approuvée par eux.

48. J'en arrive maintenant plus précisément à la demande de recours à La Haye formulée par le Gouvernement cubain.

49. Il ne saurait être question pour mon pays de refuser à un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies le droit de provoquer une consultation justifiée de la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement français est de ceux qui témoignent le plus d'attachement et de respect à cette haute juridiction, dans laquelle ils voient un instrument irremplaçable pour le règlement pacifique des conflits. Mais encore faut-il que la Cour soit saisie conformément aux dispositions qui fixent sa compétence. Or, que dit l'Article 96 de la Charte des Nations Unies? L'Article 96 stipule: "L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique." Lisons bien: "sur toute question juridique". Mais, dans l'affaire dont nous nous occupons aujourd'hui, la proposition de soumettre à la Cour, telles qu'elles sont formulées, les sept questions posées par le Gouvernement cubain constitue-t-elle véritablement une demande d'avis juridique et ne pose-t-elle pas plutôt — et d'une manière que je crains tendancieuse — le problème essentiellement politique des relations actuelles de Cuba avec l'ensemble de l'hémisphère occidental?

50. By way of example I should like to draw attention to the wording of the fourth question listed by Cuba in its letter of 8 March:

"Whether the Charter of the Organization of American States makes provision for any procedure for the expulsion of a State Member of the Organization, particularly because of its social system".

By deliberately laying stress on the social system of Cuba, this question does not seem to take into account the other aspects of the problem which the OAS considered at Punta del Este and which finally led it to exclude Cuba from the inter-American system. If we re-read the resolutions adopted by Punta del Este, which were circulated in full on 3 February as document S/5075, we perceive that it was not simply the social system of Cuba, as such, which caused its expulsion, but rather certain political aspects of the Castro régime, particularly its subversive attempts to cause disturbances in other countries of the American continent.

51. To return to the resolutions of Punta del Este, we note that resolution II is entitled: "Special Consultative Committee on Security against the Subversive Action of International Communism". Resolution III is entitled: "Reiteration of the Principles of Non-intervention and Self-determination". And resolution VI, which excludes "the present Government of Cuba from participation in the Inter-American System", is careful to state that the military assistance given to Cuba by extracontinental communist Powers is one reason for the decision. It also shows clearly the concern of the members of the OAS to protect themselves against subversive movements.

52. Thus it appears that the exclusion of the Cuban Government from the inter-American system is based on something very different from social considerations. In fact it involves a problem of security.

53. In the circumstances, is there not reason to fear that the Government of Cuba may be trying, behind a screen of legality, to inveigle the International Court of Justice into giving an opinion on questions whose legal nature cannot be separated from their political aspect?

54. For this reason, my delegation does not think that Article 96 of the Charter can be invoked in support of this request before us.

55. Our Cuban colleague not only asks for an advisory opinion of the Court, but he asks the Security Council, under the terms of Article 40 of the United Nations Charter, to call upon the Council of the OAS and the organs of the inter-American system provisionally to suspend the decisions taken at Punta del Este and any measures which may have been ordered in pursuance of those decisions.

56. The representative of Cuba maintains that Article 40 of the Charter applies because the measures adopted at Punta del Este are illegal and threaten international peace and security. If we were to take that view of the matter, we should automatically reopen the debate on the substance of the question. Need I recall that last month both the General Assembly and the Security Council considered this aspect of the complaint by Cuba and that neither of them found the Cuban charges

50. Permettez-moi, à titre d'exemple, de rappeler le texte même de la quatrième question posée par Cuba dans sa lettre du 8 mars:

"La Charte de l'Organisation des Etats américains prévoit-elle une procédure pour l'expulsion d'un Etat Membre, en particulier en raison du régime social dudit Etat Membre?"

En mettant ainsi volontairement l'accent sur le régime social de Cuba, cette formulation ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des données du problème dont l'OEA s'est effectivement occupée à Punta del Este et dont l'examen s'est terminé par l'exclusion de Cuba du système interaméricain. Si nous relisons les résolutions adoptées à Punta del Este et dont le texte intégral a été distribué le 3 février sous la cote S/5075, nous nous apercevons en effet que ce n'est pas le seul régime social de Cuba, en tant que tel, qui a été la cause de l'expulsion, mais bien plutôt certains aspects politiques du régime castriste et, en particulier, ses tentatives subversives pour provoquer des troubles dans les pays du continent américain.

51. Pour en revenir aux résolutions de Punta del Este, nous constatons que la résolution II a pour titre "Commission spéciale de consultation sur la sécurité contre l'action subversive du communisme international". La résolution III est intitulée "Réaffirmation des principes de non-intervention et d'auto-détermination". Enfin, la résolution VI, celle même qui prive "le gouvernement actuel de Cuba de son droit de participer au système interaméricain", prend soin de préciser que l'aide militaire des puissances communistes extra-continetales à Cuba est une des raisons de cette décision. Elle met également en évidence la préoccupation des membres de l'OEA de se défendre contre les entreprises de subversion.

52. L'exclusion du Gouvernement cubain du système interaméricain apparaît donc fondée sur bien autre chose que sur des considérations de caractère social. Il s'agit, en fait, d'un problème de sécurité.

53. Dans ces conditions, n'est-il pas à craindre que, derrière une façade juridique, le Gouvernement de Cuba ne cherche à entraîner la Cour internationale de Justice à émettre un avis sur des questions dont le caractère juridique ne peut être dissocié de leur aspect politique?

54. Pour cette raison, ma délégation estime que l'Article 96 de la Charte ne saurait être invoqué à l'appui de la demande qui nous est formulée.

55. En même temps qu'il sollicite un avis consultatif de la Cour, notre collègue cubain, se fondant sur l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, demande au Conseil de sécurité d'intervenir auprès du Conseil de l'OEA et des organismes du système interaméricain pour que soient suspendues, à titre de mesure provisoire, les décisions adoptées à Punta del Este ainsi que les mesures qui ont pu être prises en exécution desdits accords.

56. Selon le représentant de Cuba, l'Article 40 de la Charte trouverait application du fait que les mesures adoptées à Punta del Este ont un caractère illégal et menacent la paix et la sécurité internationales. Si nous adoptions cette manière de voir, nous rouvririons automatiquement le débat quant au fond. Est-il besoin de rappeler que, le mois dernier, à la fois l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont examiné cet aspect de la plainte de Cuba et que ces

justified? I said at the beginning of my statement that in placing the question on the agenda we had given the request submitted to us the benefit of the doubt and that we wanted to determine whether this was really a legal question; but I added that we were not prepared to reopen a political debate for which there would now be no justification.

57. If the Council were to accede to the Cuban representative's request, it would be going back upon its own decision, when there are no new factors to justify a fresh consideration of the matter. It would also mean admitting that the action taken by the OAS at Punta del Este comes within the scope of Article 53 of the Charter of the United Nations. In our opinion, nothing could be more doubtful. On this delicate question of the relations between regional organizations and United Nations organs I can only repeat the views I had occasion to set forth in the Council in September 1960, in connexion with the Dominican Republic affair. I said, in effect, that the OAS, as the regional organization concerned, had a competence which was recognized by the Charter and which it should be able to exercise fully, but that the competence of the United Nations could not be excluded by claiming absolute priority for the regional organization. I added that, while we could not declare ourselves in favour of exclusive regional competence, neither could we declare that the United Nations is necessarily competent in all cases.

58. When I reread the main statements made in the First Committee last month on this same question of Cuba, I noted that several delegations had expressed a view very similar to our own. In particular, our Ghanaian colleague—who is my neighbour—said that, in spite of the precise requirements of Article 52 of the United Nations Charter, there was no point in trying to make the decisions taken by the OAS at Punta del Este subject to a kind of "imprimatur".

59. On the basis of the position of principle which I have just reaffirmed, and after a careful study of the debates and resolutions of Punta del Este, my delegation considers that Article 53 does not apply and that the action taken by the Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs of the OAS is essentially a matter of collective protection which is justified under Article 51 of the Charter of the United Nations.

60. The fact that this action was taken within a regional organization which exists in accordance with Article 52 of the Charter of the United Nations makes no difference. As far as the exercise of the right of self-defence is concerned, we consider that the only obligation incumbent upon the Organization of American States under Article 54 of the Charter is to keep the Security Council fully informed of activities undertaken or in contemplation for the maintenance of international peace and security.

61. That is my delegation's position. On the basis of what we consider to be a reasonable interpretation of Article 96 of the Charter, and in the conviction that Article 53 cannot be invoked in the present case, we cannot support the idea that the International Court of

deux instances n'ont pas reconnu le bien-fondé des accusations cubaines? J'ai dit en débutant qu'en inscrivant la question présentée à l'ordre du jour nous avons accordé à la requête qui nous est soumise le privilège du doute, que nous avons voulu déterminer s'il s'agissait vraiment d'une question juridique, mais j'ai ajouté que nous n'étions pas disposés à renouveler un débat politique qui serait actuellement injustifié.

57. Si le Conseil donnait satisfaction à la demande du représentant de Cuba, il remettrait en cause sa propre décision et ceci en l'absence de tout élément nouveau justifiant un réexamen de l'affaire. En outre, il faudrait admettre que les mesures adoptées par l'OEA à Punta del Este tombent sous le coup de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies. Or, rien à notre avis n'est moins certain. Sur cette délicate question des rapports entre les organisations régionales et les organes des Nations Unies, je ne peux que réaffirmer la position que j'ai eu l'occasion d'exposer au Conseil, en septembre 1960, à propos de l'affaire concernant la République Dominicaine. Je disais en substance que l'organisation régionale en cause, c'est-à-dire l'OEA, a une compétence reconnue par la Charte et qu'elle doit être en mesure de l'exercer pleinement, mais que la compétence des Nations Unies ne pouvait cependant être exclue en invoquant une priorité absolue pour l'organisation régionale. J'ajoutais que, si nous ne pouvons pas nous prononcer en faveur de la compétence régionale exclusive, nous ne pouvons pas nous prononcer davantage pour la compétence nécessaire, dans tous les cas, de l'Organisation des Nations Unies.

58. En relisant les principales déclarations faites le mois dernier devant la Première Commission, toujours à l'occasion de l'affaire de Cuba, j'ai pu constater d'ailleurs que plusieurs délégations avaient exprimé un point de vue très voisin du nôtre. Notre collègue du Ghana — qui est mon voisin — en particulier avait souligné qu'en dépit des exigences précises de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, il n'était guère utile de vouloir soumettre à une sorte d'imprimatur les décisions prises par l'OEA à Punta del Este.

59. Partant de la position de principe que je viens de répéter, et après une étude attentive des débats et des résolutions de Punta del Este, ma délégation considère que l'Article 53 ne saurait jouer et que l'action décidée par la Réunion des ministres des affaires étrangères de l'OEA est essentiellement une action de protection collective qui trouve sa justification dans l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

60. Le fait que cette action ait été entreprise dans le cadre d'une organisation régionale qui se réclame de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies ne change rien à l'affaire. S'agissant de l'exercice du droit de légitime défense, la seule obligation à laquelle est soumise l'Organisation des Etats américains consiste, à nos yeux, conformément à l'Article 54 de la Charte, à tenir le Conseil de sécurité au courant de toute action entreprise ou envisagée pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

61. Telle est la position de ma délégation. Se fondant sur une interprétation qui lui paraît raisonnable de l'Article 96 de la Charte et considérant que l'Article 53 ne saurait être invoqué dans le cas considéré, elle ne saurait se rallier à l'idée de demander un avis

Justice should be asked to give an advisory opinion or that the OAS should be asked to suspend the measures on which it decided at Punta del Este.

62. The PRESIDENT (translated from Spanish): I shall now give the floor to Mr. Kiselev, Under-Secretary for Political and Security Council Affairs, who has expressed a desire to make a short statement at this meeting.

63. Mr. KISELEV (Under-Secretary for Political and Security Council Affairs) (translated from Russian): I should like to thank the President and the representative of the United Kingdom most warmly for the kind words they have said about my predecessor, Mr. Georgy Petrovich Arkadev, and also for the good wishes which they extended to me.

64. The PRESIDENT (translated from Spanish): I thank Mr. Kiselev. In view of the lateness of the hour, unless there are any objections, I shall adjourn the meeting until tomorrow, at 10.30 a.m.

It was so decided.

The meeting rose at 1.25 p.m.

consultatif à la Cour internationale de Justice ni d'inviter l'OEA à suspendre les mesures décidées à Punta del Este.

62. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je donne la parole à M. Kisselev, sous-secrétaire aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité, qui m'a exprimé le désir de faire une courte déclaration à la présente séance.

63. M. KISSELEV (Sous-Secrétaire aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité) [traduit du russe]: Je tiens à remercier chaleureusement le Président et le représentant du Royaume-Uni pour les paroles cordiales qu'ils ont prononcées à l'égard de M. Arkadev, mon prédécesseur, et aussi pour les bons vœux qu'ils ont bien voulu formuler à mon adresse.

64. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je remercie M. Kisselev. L'heure étant donnée tardive, et s'il n'y a pas d'objection, je propose de lever cette séance et d'ajourner notre discussion jusqu'à demain, à 10 h 30.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 25.